États financiers

1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec

100-06884/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Site Internet de la CARRA

Le document *États financiers 1999* de la CARRA se trouve à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-36159-8
ISSN 1205-7967

© Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus ou qui sont appropriées et énoncées en note aux états financiers, selon le cas. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la Commission. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La Commission reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la Commission procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle du passif figurant dans les états financiers préparés par la Commission en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la Commission.

Le vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la Commission, conformément aux normes de vérification généralement reconnues; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Luc Bessette

Québec, le 9 juin 2000

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Table des matières

États financiers des régimes de retraite et d'assurances administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics **7**

Régime de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants **19**

Régime de retraite des fonctionnaires **27**

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales **34**

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec **43**

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels **50**

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec **57**

Régimes de prestations supplémentaires **64**

Régime de retraite des élus municipaux **71**

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités **78**

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges **84**

Régimes de retraite particuliers **91**

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic, Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail **99**

États financiers de la Commission de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 **102**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1999 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 26 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 32 815 808 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 3 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1999
(en milliers de dollars)

	1999	1998
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	33 761 127	29 238 200
Fonds des cotisations patronales	—	4 513
Fonds des régimes complémentaires de retraite	431 830	370 327
	34 192 957	29 613 040
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	77 349	72 765
Cotisations patronales à recevoir	4 509	5 140
Sommes à recevoir — transferts	5 962	6 101
	87 820	84 006
Encaisse	7 448	6 653
	34 288 225	**29 703 699**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	26 704	15 658
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	38 116	21 145
Frais d'administration à payer	629	—
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	8 806	8 847
	74 255	**45 650**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 7)	**34 213 970**	**29 658 049**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 6)

Événements postérieurs au 31 décembre 1999 (note 9)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999
(en milliers de dollars)

	1999	1998
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	715 635	713 940
Cotisations des employeurs autonomes	68 123	60 196
Transferts – Régimes complémentaires de retraite	8 165	—
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	1 311 058	1 208 193
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	3 273 084	1 467 784
Revenus d'intérêts	1 422	1 794
	5 377 487	**3 451 907**
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer des prestations		
Service régulier	586 126	918 443
Service transféré	149 552	155 829
	735 678	1 074 272
	6 113 165	**4 526 179**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 234 177	1 220 629
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	64 294	50 807
Transferts, y compris les intérêts	85 671	58 820
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	12 555	3 887
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	409	494
Transferts, y compris les intérêts	95	110
Frais d'administration	22 892	21 716
	1 420 093	**1 356 463**
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	137 151	—
	1 557 244	1 356 463
Augmentation nette de l'exercice	4 555 921	3 169 716
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	29 658 049	26 488 333
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**34 213 970**	**29 658 049**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et à parts égales pour le service acquis depuis cette date.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 55 ans et comptent 35 années de service, s'ils ont 60 ans et comptent 20 années de service ou s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans ou lorsque leur âge et leurs années de service totalisent 90 sans qu'ils aient 60 ans.

À compter du 1er janvier 2000, les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou lorsqu'ils comptent 35 années de service et, dans le cas des participants non syndicables, s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

À compter du 1er janvier 2000, la rente de retraite des participants non syndicables sera calculée d'après le salaire admissible moyen des trois années les mieux rémunérées.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant âgé d'au moins 55 ans, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que cette personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux ayants cause.

Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant a moins de deux années de service ou, s'il a plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

— fonds des cotisations salariales;

— fonds des cotisations patronales;

— fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,95 % (6,35 % pour les participants non syndicables) de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1993 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en juin 1995. Ce taux correspond à 5,22 % du salaire admissible (5,02 % pour les participants non syndicables). Par ailleurs, en octobre 1998, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Sur la base de cette évaluation et des modifications apportées au Régime depuis sa publication, le taux de cotisation des participants syndicables est fixé à 5,35 % (3,51 % du salaire admissible) et celui des participants non syndicables à 1 % (0,79 % du salaire admissible), et ce, à compter du 1er janvier 2000.

En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 6. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées également dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à raison de 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et de 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, tel que prescrit par la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

Au cours de l'exercice, en vertu du décret 987-99, le solde des sommes versées au fonds des cotisations salariales de la Caisse de dépôt et placement du Québec, incluant les intérêts, à l'égard des membres de l'administration supérieure a été transféré au Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1999				1998
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des R.C.R.*	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 1999 : 30 460 697 $**; 1998 : 27 007 934 $)	33 236 712	—	425 657	33 662 369	29 096 679
Dépôts à vue au fonds général	11 834	—	—	11 834	6 919
Revenus à recevoir des fonds particuliers	512 581	—	6 173	518 754	509 442
	33 761 127	**—**	**431 830**	**34 192 957**	**29 613 040**

* Régimes complémentaires de retraite.

** Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 4 632 188 000 $ (1998 : 3 175 959 000 $) réalisés mais non encore distribués aux fonds particuliers.

5. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	1999			1998
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	33 558 429	(5 234)	33 553 195	29 072 026
Service transféré	—	252	252	5 500
Rachats de crédits de rente	228 472	—	228 472	201 336
Régimes complémentaires de retraite	432 051	—	432 051	379 187
	34 218 952	**(4 982)**	**34 213 970**	**29 658 049**

6. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	16 172 687	15 347 953
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	679 355	594 270
Service antérieur	57 820	—
Intérêts	984 086	1 163 150
Transfert de cotisations au Fonds consolidé du revenu	109 000	—
	1 830 261	1 757 420
Diminution		
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	448 842
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	937 384	471 156
Transferts interrégimes pour service antérieur	4 978	12 688
	942 362	932 686
Augmentation nette	887 899	824 734
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	17 060 586	16 172 687
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	1 027 594	517 665
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**18 088 180**	**16 690 352**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	2 491 532	2 484 001
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	29 016	5 380
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**2 520 548**	**2 489 381**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4,595 milliards de dollars.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 33,060 milliards de dollars au 31 décembre 1999.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 1999, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, à l'effet que le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté d'engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 1999.

La cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 4,80 % des salaires admissibles pour les participants syndicables (4,10 % pour les participants non syndicables). Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1993 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en juin 1995. Par ailleurs, en octobre 1998, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Sur la base de cette évaluation et des modifications apportées au Régime depuis sa publication, la cotisation du gouvernement pour le service régulier est fixée à 3,12 % des salaires admissibles pour les participants syndicables (0,40 % pour les participants non syndicables), et ce, à compter du 1er janvier 2000.

Les intérêts crédités à cette caisse sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du Régime confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (au coût)

	1999	1998
Solde — au début	29 390 813	26 002 853
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	564 901	588 833
Intérêts	3 690 404	3 717 570
	33 646 118	30 309 256
Diminution		
Paiements reçus – prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	580 833	913 665
Transferts interrégimes pour service antérieur	5 293	4 778
Solde — à la fin	**33 059 992**	**29 390 813**

7. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service effectuées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles réalisées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposées devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Ainsi, le taux de rendement réel le plus probable de 4,5 % est utilisé pour évaluer les obligations relatives aux prestations. Toutefois, le rendement réel utilisé pour déterminer les taux de cotisation a été réduit à 4 % pour prémunir les participants contre l'incidence d'écarts défavorables sur leurs taux de cotisation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 815 808 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 39 940 212 000 $ au 31 décembre 1999. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

	1999			1998
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	17 372 679	19 296 468	36 669 147	34 202 414
Service transféré	—	2 727 841	2 727 841	2 704 430
Rachats de crédits de rente	148 410	207 774	356 184	421 783
Régimes complémentaires de retraite	187 040	—	187 040	334 760
	17 708 129	**22 232 083**	**39 940 212**	**37 663 387**

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	37 663 387	33 200 287
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	6 738
Modification des hypothèses actuarielles	—	1 510 939
Changements apportés au Régime	—	32 474
Perte actuarielle	—	795 379
Intérêts	2 435 464	1 991 573
Prestations constituées	1 471 483	1 460 591
	3 906 947	**5 797 694**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	233 475	—
Prestations aux participants	1 384 789	1 325 222
Transferts interrégimes	11 858	9 372
	1 630 122	**1 334 594**
Augmentation nette de l'exercice	2 276 825	4 463 100
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**39 940 212**	**37 663 387**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. En vertu de cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué de façon à ce que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 22 697 796 000 $ au 31 décembre 1996 et à 33 558 429 000 $ au 31 décembre 1999, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1999				1998
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des R.C.R.*	Total	Total
Revenus des dépôts à participation aux fonds particuliers **	1 293 899	—	16 617	1 310 516	1 207 539
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	327	196	19	542	654
	1 294 226	**196**	**16 636**	**1 311 058**	**1 208 193**

* Régimes complémentaires de retraite.

** Ces revenus n'incluent pas en 1999 les gains nets à la vente de placements de 703 931 000 $ (1998 : 635 627 000 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 1 456 226 000 $ (1998 : 1 555 386 000 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

9. Événements postérieurs au 31 décembre 1999

Le gouvernement et les associations représentant les employés syndicables ont signé une lettre d'intention relative aux régimes de retraite prévoyant des bonifications au Régime. Le gouvernement a également mené des consultations auprès des représentants de ses employés non syndicables afin de procéder à des modifications similaires à leur égard. Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2000.

Les principales bonifications apportées au Régime sont l'introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle, soit 60 ans d'âge et 35 années de service, la revalorisation de certaines années de service, la modification de la formule d'indexation des rentes acquises à compter du 1er janvier 2000 et la reconnaissance de certaines années de service aux fins de l'admissibilité. De plus, pour les participants non syndicables, la rente de retraite sera calculée d'après le salaire admissible moyen des trois années les mieux rémunérées et un nouveau critère permanent d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle s'ajoute, soit le facteur 88 avec un minimum de 55 ans d'âge.

Selon la méthode de financement convenue entre les parties, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service seront puisées dans les fonds des employés syndicables à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ces fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions de dollars pour les participants syndicables et de 172 millions de dollars pour les participants non syndicables. Les actuaires de la CARRA ont effectué une analyse préliminaire des obligations relatives à ces prestations additionnelles et les ont estimées, au 31 décembre 1999, à quelque 500 millions de dollars pour les participants syndicables et à quelque 150 millions de dollars pour les participants non syndicables.

Les autres bonifications sont financées en parts égales par les participants et le gouvernement. Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des obligations additionnelles de ces bonifications, au 31 décembre 1999, à 325 millions de dollars pour les participants syndicables et à 477 millions de dollars pour les participants non syndicables.

10. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1998 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 1999.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 11 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des enseignants

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 13 466 814 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite de certains enseignants

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 1 547 870 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999		1998	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	49 479		53 114	
Régime de retraite de certains enseignants	9 505	58 984	9 709	62 823
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		143		217
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants	16		43	
Régime de retraite de certains enseignants	5	21	5	48
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**59 148**		**63 088**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des enseignants	867 257		823 415	
Régime de retraite de certains enseignants	127 387	994 644	121 575	944 990
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	1 430		1 760	
Régime de retraite de certains enseignants	89	1 519	314	2 074
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	5 704		5 918	
Régime de retraite de certains enseignants	1 291	6 995	597	6 515
Frais d'administration				
Régime de retraite des enseignants	4 433		4 380	
Régime de retraite de certains enseignants	549	4 982	678	5 058
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 008 140**		**958 637**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

— la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);

— la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);

— la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

— les enseignants nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;

— certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants à ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils ont accumulé dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service reconnue à cette fin s'ajoute à la rente de retraite.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait à l'un de ces régimes ou qui bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Le RRE prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède sans qu'aucune rente de retraite ne puisse être accordée, les cotisations au RRE sont remboursées aux ayants cause, sans intérêts.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins

de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit de choisir soit le remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 7,95 % (5,35 % à compter du 1er janvier 2000) de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu, déduction faite, toutefois, du montant de toute prestation payée ou payable.

Au 31 décembre 1999, un montant de 8 805 000 $ (8 722 000 $ au 31 décembre 1998) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera encaissé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles de ces régimes préparées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposées devant les comités de retraite à l'automne 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 466 814 000 $ et celle du RRCE à 1 547 870 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée respectivement à 13 825 175 000 $ et à 1 573 909 000 $ au 31 décembre 1999. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Régime de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 709 649	13 135 366
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	23 736
Perte actuarielle	—	159 052
Modification des hypothèses actuarielles	—	360 832
Intérêts	866 713	732 945
Prestations constituées	123 204	132 012
	989 917	**1 409 477**
Diminution		
Changements apportés au Régime	—	4 101
Prestations aux participants	874 391	831 093
	874 391	**835 194**
Augmentation nette de l'exercice	115 526	574 283
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 825 175**	**13 709 649**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 574 233	1 479 629
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	7 045
Perte actuarielle	—	86 328
Modification des hypothèses actuarielles	—	9 946
Intérêts	98 461	83 997
Prestations constituées	29 982	30 514
	128 443	**217 830**
Diminution		
Changements apportés au Régime	—	740
Prestations aux participants	128 767	122 486
	128 767	**123 226**
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(324)	94 604
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 573 909**	**1 574 233**
	15 399 084	**15 283 882**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 570 368	7 028 984
Augmentation		
Cotisations encaissées	61 746	78 532
Charge de retraite		
Service courant	95 985	86 081
Service antérieur	17 108	—
Intérêts	849 358	1 073 206
Transferts interrégimes pour service antérieur	4 977	12 688
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	7 186 716
	1 029 174	8 437 223
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	970 615	895 839
Augmentation nette	58 559	7 541 384
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	14 628 927	14 570 368
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	105 289	45 782
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**14 734 216**	**14 616 150**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4,595 milliards de dollars.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 25 avril 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des fonctionnaires

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 5 725 874 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des fonctionnaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999	1998
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	12 658	13 752
Cotisations des employeurs autonomes	3 644	2 829
Intérêts sur les cotisations à recevoir des employeurs autonomes et autres revenus d'intérêts	1 888	2 764
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**18 190**	**19 345**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	425 096	427 820
Remboursements de cotisations	438	489
Transferts, y compris les intérêts	4 599	2 946
Frais d'administration	1 723	2 516
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**431 856**	**433 771**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le Régime de retraite des fonctionnaires est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la Loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. La rente est réduite à compter de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède sans qu'aucune rente de retraite ne puisse être accordée, les cotisations sont remboursées aux ayants cause sans intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Cotisations patronales à recevoir

Au 31 décembre 1999, un montant de 14 616 000 $ (28 005 000 $ au 31 décembre 1998) est à recevoir de deux organismes du gouvernement du Québec relativement au coût du service antérieur au 31 décembre 1975. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera déposé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 725 874 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 5 573 418 000 $ au 31 décembre 1999. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 617 505	5 432 388
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	19 985
Perte actuarielle	—	118 809
Modification des hypothèses actuarielles	—	141 961
Intérêts	352 256	303 141
Prestations constituées	33 790	36 656
	386 046	**620 552**
Diminution		
Prestations aux participants	430 133	431 254
Changements apportés au Régime	—	4 181
	430 133	**435 435**
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(44 087)	185 117
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**5 573 418**	**5 617 505**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public.

Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 436 286	1 417 648
Augmentation		
Cotisations encaissées	28 458	38 631
Charge de retraite		
Service courant	25 067	23 851
Service antérieur	7 411	—
Intérêts	315 132	401 387
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	3 975 106
	376 068	4 438 975
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	430 991	420 337
(Diminution) augmentation nette	(54 923)	4 018 638
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	5 381 363	5 436 286
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	(11 724)	(41 180)
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**5 369 639**	**5 395 106**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4,595 milliards de dollars.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite de la législature et de la magistrature et des pensions spéciales énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 27 avril 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 103 010 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 180 663 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999		1998	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	860		821	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	—	860	1	822
Cotisations des employeurs autonomes, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec		62		85
Revenus d'intérêts		5		6
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**927**		**913**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999		1998	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	8 033		7 742	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	11 367		11 220	
Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec	1 180		1 370	
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	74		73	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	72		72	
Pensions spéciales	15	20 741	15	20 492
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	862		43	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	—	862	143	186
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	32		35	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	39	71	45	80
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration		**21 674**		**20 758**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1) et à l'article 94 de la *Loi concernant le Conseil législatif* (L.Q., 1968, chapitre 9).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres de l'Assemblée nationale.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la Loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 % sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992 a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983 et non remboursées et qui ont été indexées jusqu'au 31 décembre 1996.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le député qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, sous certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux articles 225 à 246.28 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ) et le Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec (RRCJCQ) sont administrés par la CARRA. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

De façon générale, les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans ou après avoir accumulé 25 années de service pour les juges de la Cour du Québec et à 70 ans ou après avoir accumulé 20 années de service pour certains juges de la Cour du Québec. Dans le cas des critères d'admissibilité à la retraite reliés aux années de service, une réduction actuarielle s'applique à la rente de retraite lorsque le résultat obtenu en additionnant l'âge et le nombre d'années de service est inférieur à 80.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des trois années les mieux rémunérées multiplié par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1996 et par 1,5 % par année de service par la suite pour les juges de la Cour du Québec. Elle est constituée d'un montant fixe pour certains juges de la Cour du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au RRJCQ ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 $^{2}/_{3}$ % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint et à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Au décès d'une personne qui participait au RRCJCQ ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle a plus de deux années de service. Si elle a moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

La personne qui cesse de participer au RRCJCQ n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJCQ sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Pensions spéciales

La description des régimes et des pensions spéciales fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

— l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q., 1971, chapitre 77) concernant le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

— la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint;

— l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec concernant les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions;

— la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q., 1970, chapitre 6);

— les arrêtés en conseil 1967-71 et 378-73 concernant la rente spéciale accordée à la veuve de M. Maurice Tourazas.

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la CARRA. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec ainsi qu'au Protecteur du citoyen et à son adjoint. Les pensions spéciales incluent les prestations payables à la suite du décès

d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celles accordées aux veuves de messieurs Pierre Laporte et Maurice Tourazas.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec s'élèvent à 75 % du salaire que le commissaire recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions, s'il a accumulé plus de 20 années de service ou est en invalidité, et à 100 % de ce salaire s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 25 % de ce salaire. Certaines rentes versées par le Régime sont indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Les prestations du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'élèvent à 25 % du salaire qu'il recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le Régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Pensions spéciales

Les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec survenu dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait atteint 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge. C'est à compter de la date à laquelle le membre aurait été admissible à une rente de retraite en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec que son conjoint et ses enfants à charge recevront la prestation prévue par ce régime en cas de décès survenant alors qu'il n'est pas en fonction, en y faisant les modifications nécessaires.

Le montant des pensions spéciales versées aux veuves de messieurs Pierre Laporte et Maurice Tourazas a été fixé par la loi ou les arrêtés en conseil y afférents.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale pour l'exercice au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible.

Le RRJCQ et le RRCJCQ sont non contributifs depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au Régime, à l'égard des juges des cours municipales, des cotisations correspondant à 9,70 % de la masse salariale de ceux-ci.

Le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint sont non contributifs.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service (sauf pour le RRMAN, pour lequel la méthode de répartition des prestations constituées a été utilisée) et d'après les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Aux fins de la dernière évaluation actuarielle préparée pour chacun des régimes visés par le présent état financier, la CARRA a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour l'ensemble des régimes visés par le présent état financier, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 283 673 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 299 023 000 $ au 31 décembre 1999, soit 106 342 000 $ pour le RRMAN et 192 681 000 $ pour les autres régimes.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	105 598	104 090
Augmentation		
Intérêts	8 151	7 871
Prestations constituées	1 488	1 422
	9 639	**9 293**
Diminution		
Prestations aux participants	8 895	7 785
Augmentation nette de l'exercice	744	1 508
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**106 342**	**105 598**
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	187 779	183 949
Augmentation		
Intérêts	14 635	13 953
Prestations constituées	2 888	2 683
	17 523	**16 636**
Diminution		
Prestations aux participants	12 621	12 806
Augmentation nette de l'exercice	4 902	3 830
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**192 681**	**187 779**
	299 023	**293 377**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Taux d'inflation	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	288 496	128 119
Augmentation		
Cotisations encaissées	870	1 264
Charge de retraite		
Service courant	5 173	3 477
Intérêts	21 824	21 195
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	155 554
	27 867	181 490
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	21 084	21 113
Augmentation nette	6 783	160 377
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	295 279	288 496
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	4 497	3 779
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**299 776**	**292 275**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4,595 milliards de dollars.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 18 avril 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 2 180 880 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999	1998
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	17 315	14 143
Cotisations des employeurs autonomes	107	152
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**17 422**	**14 295**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	104 855	98 549
Remboursements de cotisations	202	344
Transferts, y compris les intérêts	6 756	3 474
Frais d'administration	608	681
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**112 421**	**103 048**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec concernant le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1996, laquelle a été reconduite jusqu'au 30 juin 1998. Après cette date, l'entente continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement.

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont accumulé 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans ou ont accumulé 32 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

— pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois les mieux rémunérés par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service et par 0,5 % par année, pour les 31e et 32e années;

— pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois les mieux rémunérés par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % par année de service.

Le montant de la rente de retraite afférent aux années de service créditées avant le 1er janvier 1992 est réduit à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne survenant alors qu'elle n'est pas en fonction et qui participait au Régime depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente, excluant le montant additionnel, qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans excéder 80 % de la rente que la personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir.

En cas de décès d'une personne survenant alors qu'elle n'est pas en fonction et n'ayant pas dix années de service créditées, les cotisations avec intérêts sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de deux années de service créditées.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et des années de service créditées au moment où elle cesse de participer au Régime, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable dès que la personne a 60 ans ou 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime aux retraités devenus membres avant le 1er avril 1987 sont

pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service créditées avant le 1er janvier 1992 et, après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,2 % sur la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % sur le solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 180 880 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 2 406 053 000 $ au 31 décembre 1999.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 322 254	2 179 170
Augmentation		
Perte actuarielle	—	10 517
Modification des hypothèses actuarielles	—	74 231
Intérêts	148 773	122 659
Prestations constituées	46 839	41 230
	195 612	**248 637**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	3 186
Prestations aux participants	111 813	102 367
	111 813	**105 553**
Augmentation nette de l'exercice	83 799	143 084
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**2 406 053**	**2 322 254**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce Régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 176 111	1 637 521
Augmentation		
Cotisations encaissées	14 154	15 161
Charge de retraite		
Service courant	26 608	26 235
Service antérieur	736	—
Intérêts	125 805	157 689
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	436 819
	167 303	635 904
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	105 484	97 314
Augmentation nette	61 819	538 590
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	2 237 930	2 176 111
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	52 833	43 820
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**2 290 763**	**2 219 931**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4,595 milliards de dollars.

6. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA aux fins du calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 3 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 369 059 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 avril 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999	1998
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	7 112	7 385
Cotisations patronales – transferts	—	109
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**7 112**	**7 494**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	17 525	15 558
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 043	1 131
Frais d'administration	342	379
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**18 910**	**17 068**

Engagements du gouvernement envers le Régime (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en totalité par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils comptent 32 années de service, s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou après 25 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % par année de service. Pour les années de service créditées antérieures au 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition est de 2,1875 %. La rente est réduite à compter de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou qui bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations avec intérêts sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de dix années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée. La rente de retraite différée est payable à 65 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de *la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant

compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 7,85 % du salaire admissible jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), et à 9,65 % du solde du salaire admissible. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1990 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication. Par ailleurs, en avril 2000, les actuaires ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette récente évaluation, les participants pourraient ne plus avoir à cotiser au Régime.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du Régime sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de l'ensemble des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu au moment où elles deviennent payables.

4. Engagements du gouvernement envers le Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des employés sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et
- un montant déterminé en fonction des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées. La charge de retraite est évaluée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	434 811	348 959
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 486	7 566
Charge de retraite		
Service courant	5 541	5 383
Intérêts	49 956	45 795
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	43 476
	62 983	102 220
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	17 518	16 368
Augmentation nette	45 465	85 852
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	480 276	434 811
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	32 597	33 097
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**512 873**	**467 908**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4,595 milliards de dollars.

Financement du Régime

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente, depuis le début du Régime, les engagements du gouvernement aux fins du financement du Régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 624 223 000 $ au 31 décembre 1999.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 1999, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, à l'effet que le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté d'engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 1999.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée

	1999			1998
	Portion provenant des employés	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	302 488	257 496	559 984	493 236
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	7 098	—	7 098	7 525
Cotisations du gouvernement	—	6 392	6 392	6 470
Intérêts	37 616	32 043	69 659	70 005
	347 202	295 931	643 133	577 236
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	10 026	8 542	18 568	16 873
Frais d'administration	—	342	342	379
Solde — à la fin	**337 176**	**287 047**	**624 223**	**559 984**

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime préparée en vertu de l'article 126 de la Loi, sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 369 059 000 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 401 340 000 $ au 31 décembre 1999.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	362 315	341 302
Augmentation		
Changements apportés au Régime	743	—
Modification des hypothèses actuarielles	6 598	—
Perte actuarielle	14 823	—
Intérêts	23 628	26 411
Prestations constituées	11 801	11 291
	57 593	**37 702**
Diminution		
Prestations aux participants	18 568	16 689
Augmentation nette de l'exercice	39 025	21 013
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**401 340**	**362 315**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. En vertu de cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué de façon à ce que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date d'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 624 223 000 $ au 31 décembre 1999, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 1999 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1999 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 16 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997, dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 50 885 346 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 12 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1999

	1999	1998
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	121 446 646 $	107 233 761 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	101 821	97 625
Sommes à recevoir pour service antérieur	268 576	284 739
	370 397	382 364
	121 817 043	**107 616 125**
Passif		
Rentes et frais d'administration à payer	1 555	—
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**121 815 488 $**	**107 616 125 $**

Engagements du gouvernement envers le Régime (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par interim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	910 823 $	912 418 $
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	4 544 656	4 641 293
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	10 385 904	4 751 563
Revenus d'intérêts	1 169	1 020
	15 842 552	10 306 294
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	32 656	39 324
	15 875 208	**10 345 618**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	1 364 813	1 251 362
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	277 093	89 643
Frais d'administration	33 939	39 324
	1 675 845	**1 380 329**
Augmentation nette de l'exercice	14 199 363	8 965 289
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	107 616 125	98 650 836
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**121 815 488 $**	**107 616 125 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le Régime a été établi par le gouvernement en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993 qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils ont cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service ou plus. Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils atteignent 50 ans et ont 25 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des six années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui avait au moins cinq années de service ou qui bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant a moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les ayants cause ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de cinq années de service. Si elle a cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

En vertu des dispositions du Régime, la cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service ouvrant droit à une rente de retraite, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime.

Les sommes requises pour le paiement des prestations sont tirées des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront tirées du Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1999 : 111 093 765 $*; 1998 : 100 884 975 $)	119 326 745 $	105 457 454 $
Dépôts à vue au fonds général	292 596	44 273
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 827 305	1 732 034
	121 446 646 $	**107 233 761 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 14 177 586 $ (1998 : 10 113 958 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Engagements du gouvernement envers le Régime

En vertu des dispositions du Régime, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement envers le Régime correspondent à ces cotisations auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces engagements sont estimés à 5 927 000 $ au 31 décembre 1999 (1998 : 5 300 000 $).

6. Obligations relatives aux prestations

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont fondées sur celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses économiques à court terme ont été ajustées pour tenir compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 50 885 346 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 58 708 941 $ au 31 décembre 1999.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	51 124 281 $	46 660 869 $
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	205 702	—
Modifications des hypothèses actuarielles	743 661	—
Changements apportés au Régime	161 259	—
Perte actuarielle	2 387 915	—
Intérêts	3 407 647	3 670 472
Prestations constituées	2 320 382	2 133 945
	9 226 566	**5 804 417**
Diminution		
Prestations aux participants	1 641 906	1 341 005
Augmentation nette de l'exercice	7 584 660	4 463 412
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**58 708 941 $**	**51 124 281 $**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier *	4 539 871 $	4 637 865 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	4 785	3 428
	4 544 656 $	**4 641 293 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1999 les gains nets à la vente de placements de 2 661 775 $ (1998 : 2 034 033 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 4 063 629 $ (1998 : 4 890 812 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de prestations supplémentaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de prestations supplémentaires énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 15 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de prestations supplémentaires offert aux membres de l'administration supérieure

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 6 343 107 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier des régimes de prestations supplémentaires offerts aux membres de l'Assemblée nationale et aux juges de la Cour du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 40 763 480 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de prestations supplémentaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Cotisations		
Cotisations des employeurs autonomes déposées au Fonds consolidé du revenu		
Juges de la Cour du Québec	**95 274 $**	**100 320 $**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes		
Administration supérieure	317 174 $	294 852 $
Membres de l'Assemblée nationale	1 035 515	961 385
Juges de la Cour du Québec	470 275	412 400
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations	**1 822 964 $**	**1 668 637 $**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par interim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de prestations supplémentaires

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer au décret 461-92 et à ses modifications concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* portant sur le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure, au règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale et aux décrets 326-93 et 793-93 concernant le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et à leurs modifications subséquentes. Ces régimes prévoient des prestations supplémentaires à celles prévues dans les régimes de base suivants :

— Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

— Régime de retraite des juges de la Cour du Québec.

a) Généralités

Le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RPSAS), le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec (RPSJCQ) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées. Ces régimes ont été édictés le 1er avril 1992, le 8 décembre 1992 et le 17 mars 1993 respectivement, mais ils sont en vigueur depuis le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Prestations

Les participants acquièrent le droit à une prestation à la date à laquelle ils acquièrent le droit à une rente de retraite en vertu du régime de base concerné.

Pour le RPSAS, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années les mieux rémunérées par 1,6 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon les dispositions du régime de base. Un montant équivalant à 0,9 % du salaire admissible moyen total des trois années les mieux rémunérées est ajouté jusqu'à concurrence de dix années de service dans l'exercice d'une fonction visée à compter du 1er janvier 1992.

Pour le RPSMAN, la prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement correspondant à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le régime de base. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Pour le RPSJCQ, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années les mieux rémunérées par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne visée par le RPSAS ou par le RPSMAN, son conjoint a droit à une prestation égale à 60 % du montant de la prestation que recevait ou qu'aurait eu le droit de recevoir cette personne.

Pour le député qui, en vertu du régime de base, avait opté avant le 1er janvier 1992 pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable à la prestation supplémentaire.

Au décès d'une personne visée par le RPSJCQ, son conjoint a droit à une prestation égale à 50 % du montant de la prestation que recevait ou qu'aurait eu le droit de recevoir cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite.

Pour le RPSAS, si l'employé décède avant d'être admissible à une rente de retraite et avec deux années de service ou plus, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la prestation.

Le RPSMAN et le RPSJCQ prévoient qu'une prestation est payable aux enfants à charge selon les mêmes règles qui prévalent en vertu des régimes de base.

e) Prestations de cessation d'emploi

Les participants qui cessent d'être visés par le RPSAS avant 50 ans acquièrent le droit à une rente de retraite différée payable à compter du moment où ils seraient devenus admissibles à une rente de retraite sans réduction actuarielle.

Les participants qui cessent d'être visés par le RPSJCQ acquièrent le droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans s'ils ont plus de deux années de service.

f) Indexation des prestations

Les prestations versées en vertu de ces régimes sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations patronales

Les rajustements apportés aux cotisations patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Ces régimes de prestations supplémentaires sont non contributifs. Les municipalités versent, à l'égard des juges des cours municipales, des cotisations correspondant à 13,08 % de la masse salariale totale de ceux-ci. Ces cotisations sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Pour l'évaluation du RPSAS, préparée en avril 1999, les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Pour les évaluations du RPSMAN et du RPSJCQ préparées en avril 1998, la CARRA a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour l'ensemble des régimes visés au présent état financier, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 47 106 587 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 74 974 352 $ au 31 décembre 1999.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	64 718 957 $	55 094 322 $
Augmentation		
Perte actuarielle	—	223 000
Modification des hypothèses actuarielles	—	284 241
Intérêts	5 238 318	4 339 355
Prestations constituées	6 840 041	6 446 676
	12 078 359	**11 293 272**
Diminution		
Prestations aux participants	1 822 964	1 668 637
Augmentation nette de l'exercice	10 255 395	9 624 635
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**74 974 352 $**	**64 718 957 $**
Composée de		
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	10 384 257 $	8 872 693 $
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	34 672 729	30 899 617
Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec	29 917 366	24 946 647
	74 974 352 $	**64 718 957 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	RPSAS	RPSMAN et RPSJCQ
Taux d'inflation	4,50 %	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,50 %	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	1,25 %*

* Aucune hypothèse reliée à la progression des salaires n'est utilisée dans le cas du RPSMAN.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RPSJCQ.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1999	1998
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	53 344 518 $	20 616 305 $
Augmentation		
Cotisations encaissées	162 699	56 277
Charge de retraite		
Service courant	6 295 648	6 315 416
Service antérieur	45 000	—
Intérêts	4 367 000	3 772 931
Comptabilisation des obligations non inscrites	—	24 175 000
	10 870 347	34 319 624
Diminution		
Prestations acquittées par le gouvernement	1 693 806	1 591 411
Augmentation nette	9 176 541	32 728 213
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	62 521 059	53 344 518
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	7 444 553	8 514 348
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**69 965 612 $**	**61 858 866 $**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (42,637 milliards de dollars au 31 mars 1999). Au 31 décembre 1999, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 4 595 milliards de dollars.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 1999 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1999 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 31 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des élus municipaux.

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 80 525 628 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 30 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1999

	1999	1998
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	181 009 546 $	154 845 658 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	85 766	77 353
Cotisations patronales à recevoir	284 641	261 552
Sommes à recevoir des prestataires	1 048	1 233
	371 455	340 138
Encaisse	50 591	27 024
	181 431 592	**155 212 820**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	185 820	74 272
Frais d'administration à payer	110 785	114 787
	296 605	189 059
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**181 134 987 $**	**155 023 761 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par interim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 210 690 $	1 135 030 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 885 211	3 784 618
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	6 493 491	6 133 922
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	19 035 085	7 732 080
Autres revenus d'intérêts	5 107	1 895
	30 629 584	**18 787 545**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	4 220 338	3 554 127
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	196 637	167 949
Frais d'administration	101 383	114 787
	4 518 358	**3 836 863**
Augmentation nette de l'exercice	26 111 226	14 950 682
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	155 023 761	140 073 079
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**181 134 987 $**	**155 023 761 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3).

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres élus du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Les montants prévus pour couvrir les frais d'administration de l'exercice, payés par la CARRA, sont puisés dans la cotisation provisionnelle versée par les employeurs.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et s'ils ont au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

d) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint ou les ayants cause ont droit, selon le cas, soit à une rente de conjoint survivant, soit au remboursement de la valeur actuarielle de la rente ou au remboursement des cotisations avec intérêts.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime a droit, d'après le nombre d'année de service créditées, soit au remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit à une rente de retraite différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 4,75 % du salaire admissible.

La municipalité, l'organisme mandataire de la municipalité ou l'organisme supramunicipal verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 1999, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1999 : 159 933 035 $*; 1998 : 141 518 779 $)	177 937 231 $	151 712 970 $
Dépôts à vue au fonds général	250 802	285 557
Revenus à recevoir du fonds particulier	2 821 513	2 847 131
	181 009 546 $	**154 845 658 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 24 716 007 $ (1998 : 17 197 096 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Obligations relatives aux prestations

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime. Cependant, puisque la carrière moyenne des participants est relativement courte et que les prestations acquises sont déterminées en fonction du salaire gagné, la méthode de répartition des prestations constituées est utilisée.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont fondées sur celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses économiques à court terme ont été ajustées pour tenir compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 80 525 628 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 89 839 709 $ au 31 décembre 1999.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	108 213 459 $	98 881 785 $
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	46 700	—
Changements apportés au Régime	113 596	—
Intérêts	5 255 588	8 728 152
Prestations constituées	4 050 122	4 325 598
	9 466 006	13 053 750
Diminution		
Gain actuariel	8 956 068	—
Modifications des hypothèses actuarielles	14 466 713	—
Prestations aux participants	4 416 975	3 722 076
	27 839 756	3 722 076
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(18 373 750)	9 331 674
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**89 839 709 $**	**108 213 459 $**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation et progression des salaires	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier *	6 484 463 $	6 111 461 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	9 028	22 461
	6 493 491 $	**6 133 922 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1999 les gains nets à la vente de placements de 3 760 684 $ (1998 : 3 502 438 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 7 464 395 $ (1998 : 8 402 621 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 1999 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1999, ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 15 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 12 054 849 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 12 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1999

	1999	1998
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	14 821 076 $	13 795 872 $
Créances		
Sommes à recevoir de prestataires	—	32
Encaisse	113	2 630
	14 821 189	**13 798 534**
Passif		
Rentes à payer	245	17
Actif net disponible pour le service des prestations (note 4)	**14 820 944 $**	**13 798 517 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par interim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Augmentation de l'actif		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	659 799 $	584 919 $
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	1 450 147	595 125
Autres revenus d'intérêts	259	570
	2 110 205	**1 180 614**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	1 043 351	973 657
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	44 427	118 683
	1 087 778	**1 092 340**
Augmentation nette de l'exercice	1 022 427	88 274
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	13 798 517	13 710 243
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**14 820 944 $**	**13 798 517 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée qui s'adresse aux membres du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Le paiement des prestations est effectué à même la caisse de retraite constituée pour le Régime. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement des surplus ou des déficits. Puisque la Loi régissant ce régime ne précise pas à qui appartiendront les surplus à la fin du Régime, ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants cause ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur	14 587 786 $	12 539 031 $
(coût 1999 : 13 111 930 $*; 1998 : 12 629 290 $)		
Revenus à recevoir du fonds particulier	233 290	256 841
	14 821 076 $	**13 795 872 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 2 092 906 $ (1998 : 1 571 689 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

4. Obligations relatives aux prestations

Les obligations relatives aux prestations ont été déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Pour les participants ne recevant pas de prestations, les obligations correspondent aux sommes accumulées au compte de chacun à la date de l'évaluation. Pour les prestataires, elles sont déterminées selon la méthode des prestations constituées et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont fondées sur celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses requises concernent la mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen de rendement de l'actif pour la période de 1998 à 2007 est de 7,2 % alors qu'il est de 9 % à compter de 2008.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 12 054 849 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 11 180 685 $ au 31 décembre 1999.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	11 289 839 $	11 424 855 $
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	24 939	—
Modifications des hypothèses actuarielles	100 140	—
Perte actuarielle	169 060	—
Intérêts	684 485	957 324
	978 624	957 324
Diminution		
Prestations aux participants	1 087 778	1 092 340
Diminution nette de l'exercice	109 154	135 016
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**11 180 685 $**	**11 289 839 $**

5. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier *	659 799 $	584 692 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	—	227
	659 799 $	**584 919 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1999 les gains nets à la vente de placements de 308 316 $ (1998 : 312 561 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 575 734 $ (1998 : 788 390 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 1999 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1999 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 1er mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1994 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1994, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 26 175 715 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— la méthode actuarielle utilisée est celle prescrite en pareilles circonstances par l'Institut canadien des comptables agréés, soit la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

En ce qui a trait aux hypothèses actuarielles utilisées, elles correspondent à celles adoptées par les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont réalisée dans un contexte de financement du Régime.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 7 mai 1998

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1999

	1999	1998
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	66 329 017 $	59 955 067 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	14 112	24 046
Cotisations patronales à recevoir	5 592	4 332
	19 704	28 378
Encaisse	312	76
	66 349 033	**59 983 521**
Passif		
Transferts à payer	3 470 563	3 115 686
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	4 283	4 351
	3 474 846	**3 120 037**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**62 874 187 $**	**56 863 484 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par interim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	59 725 $	69 262 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	49 723	58 431
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	2 685 093	2 811 954
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	5 545 310	2 501 894
Autres revenus d'intérêts	882	353
	8 340 733	**5 441 894**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	1 930 078	1 922 392
Intérêts sur les transferts	399 408	396 926
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	544	2 212
	2 330 030	**2 321 530**
Augmentation nette de l'exercice	6 010 703	3 120 364
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	56 863 484	53 743 120
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**62 874 187 $**	**56 863 484 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret et l'arrêté en conseil et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils ont cinq années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des six années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui devient invalide. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut choisir de recevoir une rente, une allocation de cessation d'emploi ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait ou qu'aurait eu le droit de recevoir cette personne. Chacun de ses enfants à charge a le droit de recevoir une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du Régime. Les parties concernées devront examiner le financement du Régime compte tenu de l'excédent d'actif. Celui-ci a été établi à 13,9 millions de dollars par les actuaires de la CARRA au 31 décembre 1994, lors de la dernière évaluation actuarielle visant à déterminer, entre autres, la cotisation salariale et patronale.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1999 : 60 819 960 $*; 1998 : 56 423 523 $)	65 326 572 $	58 980 854 $
Dépôts à vue au fonds général	—	2 793
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 002 445	971 410
	66 329 017 $	**59 955 067 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 7 817 435 $ (1998 : 5 679 126 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon l'évaluation actuarielle produite en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1994 et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 26 175 715 $ à cette date. Cette valeur a été projetée au 31 décembre 1999 par les actuaires de la CARRA et est estimée à 35 267 040 $ à cette date.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	34 524 863 $	33 794 186 $
Augmentation		
Intérêts	2 457 699	2 405 832
Prestations constituées	215 100	249 449
	2 672 799	**2 655 281**
Diminution		
Prestations aux participants	1 930 622	1 924 604
Augmentation nette de l'exercice	**742 177**	**730 677**
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**35 267 040 $**	**34 524 863 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées ont été élaborées par les actuaires de la CARRA dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle du Régime et tiennent compte des tendances à long terme du marché. Les principales hypothèses à long terme de nature économique utilisées sont les suivantes :

Rendement nominal net d'inflation	3,00 %
Taux d'inflation	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier *	2 685 093 $	2 811 629 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	—	325
	2 685 093 $	**2 811 954 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1999 les gains nets à la vente de placements de 1 457 222 $ (1998 : 1 137 613 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 2 138 308 $ (1998 : 2 677 831 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 1999 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 1999 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 2 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1995 et déterminées aux fins des états financiers des régimes de retraite particuliers à l'égard du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1995, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 1 017 409 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont convenables et appropriées;

— la méthode actuarielle utilisée est la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 22 avril 1997

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1999

	1999	1998
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	1 760 378 $	1 655 227 $
Créances		
Cotisations patronales à recevoir	1 080	—
Sommes à recevoir de prestataires	383	1 040
	1 463	1 040
Encaisse	—	782
	1 761 841	**1 657 049**
Passif		
Cotisations à rembourser	2 301	17 404
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 759 540 $**	**1 639 645 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par interim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	2 462 $	3 204 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	9 116	13 057
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	83 998	75 063
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	142 412	76 199
Autres revenus d'intérêts	—	7 386
	237 988	**174 909**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	118 093	106 269
Augmentation nette de l'exercice	119 895	68 640
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 639 645	1 571 005
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**1 759 540 $**	**1 639 645 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret et par l'employeur qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans, s'ils ont 55 ans pour les hommes et comptent 30 années de service, s'ils ont 50 ans pour les femmes et comptent 25 années de service, ou s'ils comptent 32 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des trois années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2,5 % par année de service, moins un pourcentage de ce salaire admissible moyen pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime, ses ayants cause ont le droit de recevoir le remboursement de ses cotisations ou, s'il bénéficiait d'une rente, à l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées par le participant sur la somme des prestations déjà versées à cette personne.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente de retraite différée à 65 ans si elle a plus de 45 ans et plus de dix années de service, sinon elle a droit au remboursement de ses cotisations.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les prestations sont financées par l'employeur qui assume l'excédent du coût total du Régime sur la partie financée par les cotisations salariales et patronales qui ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées.

c) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants cause ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers des régimes de retraite particuliers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

En vertu de l'article 9.06 du décret 842-82 instituant le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, les actuaires de la CARRA ont réalisé une évaluation actuarielle aux fins du financement. Les objectifs de cette évaluation sont, entre autres, de déterminer les cotisations salariales et patronales. Ainsi, la cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 5,50 % du salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et à 7,0 % de l'excédent. La cotisation patronale pour le service courant correspond à 306 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1999 : 1 627 848 $*; 1998 : 1 555 103 $)	1 732 970 $	1 625 585 $
Dépôts à vue au fonds général	—	2 414
Revenus à recevoir du fonds particulier	27 408	27 228
	1 760 378 $	**1 655 227 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 203 855 $ (1998 : 150 563 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	1999	1998
À prestations déterminées		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	1 123 849 $	1 039 021 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	301 699	281 388
	1 425 548	**1 320 409**
À cotisation déterminée		
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	333 992	319 236
	1 759 540 $	**1 639 645 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon les évaluations actuarielles produites en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1995 pour les régimes de retraite particuliers à prestations déterminées et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées, à cette date, à 840 441 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et à 176 968 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Ces valeurs ont été projetées au 31 décembre 1999 par les actuaires de la CARRA et sont estimées aux montants suivants, à cette date :

	1999	1998
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	885 746 $	883 079 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	151 276	158 364
	1 037 022 $	**1 041 443 $**

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1999	1998
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent		
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 041 443 $	1 031 023 $
Augmentation		
Intérêts	70 287	70 085
Prestations constituées	10 000	13 517
	80 287	83 602
Diminution		
Prestations aux participants	84 708	73 182
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(4 421)	10 420
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 037 022 $**	**1 041 443 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées tiennent compte des tendances à long terme du marché. La principale hypothèse à long terme de nature économique utilisée concerne le rendement nominal de l'actif, qui est de 7,00 %.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des obligations relatives au Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais à 280 323 $ au 31 décembre 1999 (291 806 $ au 31 décembre 1998).

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier *	83 998 $	74 400 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	—	663
	83 998 $	**75 063 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1999 les gains nets à la vente de placements de 39 003 $ (1998 : 31 353 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 53 292 $ (1998 : 65 189 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des recettes et des déboursés de ces régimes d'assurance-vie pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 28 février 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Recettes		
Régime de base — contributions d'organismes à titre d'employeur	224 426 $	218 289 $
Régime excédentaire — primes d'employés et contribution de l'employeur	97 936	50 866
Recettes versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**322 362 $**	**269 155 $**
Déboursés		
Prestations au décès		
Régime de base	2 848 000 $	2 756 800 $
Régime excédentaire	14 800	45 200
Prestations versées en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**2 862 800 $**	**2 802 000 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Notes complémentaires 31 décembre 1999

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Les recettes incluses dans le présent état financier sont encaissées par le Conseil du trésor.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance-vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers
de l'exercice terminé le
31 décembre 1999

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 1999 et les états des revenus et dépenses, de l'excédent et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 1999 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 30 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Revenus et dépenses et excédent
de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999 (note 9)	1998 (note 3)
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux (notes 10 et 11)	19 804 458 $	18 574 062 $
Honoraires professionnels	3 576 355	4 666 467
Services conseils en planification financière	1 477	188 354
Communications et transport	1 391 584	1 663 491
Location de locaux et d'équipement	1 600 662	1 535 472
Matériel et équipement	718 186	271 237
Fournitures de bureau	221 354	242 078
Entretien et réparations	564 882	316 296
Intérêts sur dette à long terme	42 386	62 389
Autres dépenses	41 996	55 544
Amortissement des immobilisations	1 212 839	544 390
	29 176 179	**28 119 780**
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales		
Employés syndicables	10 057 864	9 935 865
Employés non syndicables	874 596	863 988
Fonds des cotisations patronales	10 932 460	10 799 853
Autres régimes de retraite	7 288 310	7 199 902
Autres sources de financement	573 548	493 544
	29 726 778	**29 293 152**
Excédent de l'exercice	**550 599 $**	**1 173 372 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Excédent
de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Solde au début déjà établi	1 019 790 $	526 246 $
Redressement (note 3)	(397 388)	(1 077 216)
Solde redressé	622 402	(550 970)
Excédent de l'exercice	550 599	1 173 372
Solde à la fin	**1 173 001 $**	**622 402 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 1999

	1999	1998 (note 3)
Actif		
À court terme		
Encaisse	483 491 $	542 426 $
Débiteurs	2 323 261	807 103
Placements temporaires – au coût (note 4)	1 835 920	1 945 557
Intérêts courus sur placements	7 607	23 145
	4 650 279	3 318 231
Immobilisations (note 5)	6 474 616	5 026 429
	11 124 895 $	**8 344 660 $**
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	1 795 177 $	751 048 $
Versement sur la dette à long terme (note 6)	320 665	306 462
	2 115 842	1 057 510
Dette à long terme (note 6)	47 168	367 833
Apports reportés (note 7)	7 788 884	6 296 915
	9 951 894	7 722 258
Excédent	1 173 001	622 402
	11 124 895 $	**8 344 660 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration par intérim,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Flux de trésorerie
de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
Activités d'exploitation		
Excédent de l'exercice	550 599 $	1 173 372 $
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	1 212 839	544 390
Virement des apports reportés	(1 212 839)	(544 390)
	550 599	1 173 372
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	(1 516 158)	(258 643)
Intérêts courus sur placements	15 538	21 811
Créditeurs et frais courus	1 044 129	(765 559)
Apports reportés	2 704 808	2 265 573
	2 248 317	1 263 182
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	2 798 916	2 436 554
Activités de financement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	(306 462)	(290 131)
Activités d'investissement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(2 661 026)	(2 650 087)
Diminution des espèces et quasi-espèces	(168 572)	(503 664)
Espèces et quasi espèces — au début	2 487 983	2 991 647
Espèces et quasi espèces — à la fin (note 8)	**2 319 411 $**	**2 487 983 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 1999

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée par une loi ou par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la CARRA ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Apports reportés

Les apports reçus relativementà l'acquisitiond'immobilisations amortissables sont reportés et constatés à l'état des revenus et dépenses au même rythme que l'amortissement des immobilisations auxquelles ils réfèrent.

3. Modification comptable

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été redressés pour comptabiliser la réclamation de la CARRA au Secrétariat du Conseil du trésor pour les années 1996 à 1999 des jours de congé de maladie payés lors de départs à la retraite ainsi que des jours de congé de maladie utilisés par les employés en poste au 1er avril 1996 et pour redresser les apports reportés relatifs aux immobilisations. Ce redressement a pour effet de modifier les états financiers comme suit :

	1998
Débiteurs	682 850 $
Apports reportés	1 080 238
Excédent	(397 388)
Traitements et avantages sociaux	(223 578)
Revenus	
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	
Fonds des cotisations salariales	157 407
Employés syndicables	13 687
Employés non syndicables	171 094
Fonds des cotisations patronales	114 062

4. Placements temporaires

Dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1999	1998
Fonds des employés syndicables	609 413 $	589 147 $
Fonds des employés non syndicables	47 721	46 096
Gouvernement du Québec	657 134	635 243
	1 314 268	1 270 486
Autres sources	521 652	675 071
	1 835 920 $	**1 945 557 $**

Ces dépôts à terme portent intérêts à un taux de 4,95 %. Les représentants des employés syndicables, des employés non syndicables et du gouvernement du Québec ont convenu de mettre à la disposition de la CARRA des fonds pour l'amélioration des systèmes informatiques. La CARRA a ainsi reçu un montant initial de 2 156 000 $, soit 1 000 000 $ tiré du fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 78 000 $ tiré du fonds des employés non syndicables et 1 078 000 $ versé par le gouvernement. Le solde du montant initial, incluant les intérêts cumulés, s'élève à 1 314 268 $ au 31 décembre 1999.

5. Immobilisations

	1999			1998
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier intégré	1 478 071 $	812 939 $	665 132 $	960 746 $
Matériel informatique et logiciels	786 989	228 075	558 914	283 319
Développement de systèmes informatiques	6 216 517	965 947	5 250 570	3 782 364
	8 481 577 $	**2 006 961 $**	**6 474 616 $**	**5 026 429 $**

6. Dette à long terme

Au cours de l'année 1997, la CARRA a acquis du mobilier dont le coût de 1 466 476 $ incluait des travaux d'aménagement et dont l'achat a été financé par la Société immobilière du Québec au taux de 7,76 %. Ainsi, au début de l'année 1998, la CARRA a demandé à la Société immobilière du Québec de distinguer, sur l'entente d'occupation, le coût amortissable des travaux d'aménagement remboursable par des versements mensuels de 2 939 $ venant à échéance le 31 mai 2002, et le coût amortissable du mobilier intégré remboursable par des versements mensuels de 26 132 $ venant à échéance le 31 décembre 2000.

	1999			1998
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Total	Total
Solde en capital	77 485 $	290 348 $	367 833 $	674 295 $
Versement échéant en deçà d'un an	30 317	290 348	320 665	306 462
	47 168 $	**— $**	**47 168 $**	**367 833 $**

Les montants des versements en capital et intérêts à effectuer au cours des trois prochains exercices se détaillent comme suit :

Exercice	Capital		Intérêts		Total
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	
2000	30 317 $	290 348 $	4 949 $	12 793 $	338 407 $
2001	32 755	—	2 511	—	35 266
2002	14 413	—	281	—	14 694
	77 485 $	**290 348 $**	**7 741 $**	**12 793 $**	**388 367 $**

7. Apports reportés

	1999	1998
Apports reportés — au début	6 296 915 $	4 575 732 $
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	2 704 808	2 265 573
	9 001 723	6 841 305
Virement des apports reportés des années antérieures	(1 212 839)	(544 390)
Apports reportés — à la fin	**7 788 884 $**	**6 296 915 $**

8. Flux de trésorie

Les espèces et les quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

	1999	1998
Encaisse	483 491 $	542 426 $
Placements temporaires	1 835 920	1 945 557
	2 319 411 $	**2 487 983 $**

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 42 386 $ (1998 : 62 389 $).

9. Budget de la CARRA

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés syndicables, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés non syndicables et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

10. Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 932 374 $ (1998 : 923 662 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

11. Traitements et avantages sociaux

Les traitements et avantages sociaux de l'exercice ont été diminués du montant de 235 919 $ (1998 : 223 578 $) réclamé au Secrétariat du Conseil du trésor pour les congés de maladie utilisés par les employés lors de départs à la retraite.

12. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà mentionnées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la CARRA est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec

tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La CARRA n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas mentionnées distinctement dans les états financiers.

13. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite pour les employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

	1999	1998
Solde du fonds local — au début	52 973 $	80 466 $
Encaissements	265 000	102 580
Déboursés	(260 045)	(130 073)
Solde du fonds local — à la fin	**57 928 $**	**52 973 $**